

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Option Consommateurs

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Demande de rectification déposée en vertu de l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une requête en rectification au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) qui a été déposée par l'intervenante Option Consommateurs (OC) en date du 9 juillet 2001.

OC demande la correction de la décision D-2001-168 concernant le paiement des frais des intervenants relatifs à la demande de SCGM de procéder au dégroupement des tarifs de SCGM. Selon OC, la présentation de sa demande de frais a entraîné une erreur de calcul dans la décision rendue par la Régie.

Selon OC, sa demande de frais comprenait 53,5 heures de travail consacrées, après le 16 mai 2000 et avant le dépôt de la preuve le 7 juillet 2000, au groupe de travail convoqué par SCGM, pour les fins de préparation et de présentation de sa preuve auprès de la Régie. Ces 53,5 heures de travail ont été consacrées par M. Yannick Vennes à raison de 39 heures alors qu'il était à l'emploi de Econalysis Consulting Services et de 14,5 heures alors qu'il était à l'emploi d'OC. Les frais d'honoraires pour ces heures travaillées totalisent 3 791,10 \$ incluant un montant de 870,00 \$ de T.P.S.

OC allègue également que l'expert, M. John Todd, a dû se déplacer en avion pour une rencontre chez SCGM en date du 19 juillet 2000. Plusieurs experts ont participé à cette rencontre qui faisait partie du processus relié à l'audience. OC explique qu'elle comprend des motifs exprimés par la Régie, que de tels frais sont inclus dans son adjudication des frais et que c'est par erreur qu'ils ont été omis du calcul des frais accordés. Le montant de la dépense s'élevait à 715,83 \$ et la pièce justificative a été fournie.

De son côté, SCGM n'a pas transmis de commentaires sur cette demande de rectification. Toutefois, selon les représentations d'OC, SCGM ne s'oppose pas à la demande de rectification pourvu qu'il soit démontré que le cas sous étude donne ouverture à une rectification et SCGM s'en remet à la Régie pour cette appréciation.¹

¹ Lettre d'OC du 12 juillet 2001.

OPINION DE LA RÉGIE

La demande d'OC s'appuie sur l'article 38 de la Loi qui prévoit :

« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

Dans la décision D-2000-125, la Régie cernait la portée de cet article en ces termes :

« La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit s'interpréter de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette, d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer. »²

Concernant la première demande d'OC, la présumée erreur de calcul dans la décision de la Régie proviendrait du fait que la demande de frais présentée par OC ne respectait pas les directives que la Régie a données dans sa décision D-2000-185, soit :

« Les frais de participation au groupe de travail postérieurs au 16 mai 2000 seront considérés en même temps que les frais finaux. Ils devront être présentés séparément et en conformité avec les normes du Guide. Toutefois, compte tenu du fait que le groupe de travail visait à permettre le dépôt de la preuve de SCGM sur le dégroupement de ses tarifs, la Régie ne considérera que les frais encourus avant le dépôt de la preuve, soit le 7 juillet 2000 et postérieurs au 16 mai 2000. »³
(nos soulignés)

OC n'a pas présenté de comptabilité séparée pour les heures consacrées par son analyste au groupe de travail entre le 16 mai 2000 et le 7 juillet 2000. De ce fait, la Régie a dû rendre sa décision sur le paiement des frais à OC à partir de l'information que cette intervenante lui a fournie.

La Régie, en l'absence d'indications contraires, a conclu que toutes les heures réclamées par l'analyste étaient en lien avec les audiences et elle les a traitées en fonction des bornes préétablies quant aux frais d'honoraires des experts et des avocats. De plus, dans la présente affaire, il faut prendre en considération le fait que la Régie a accordé à OC un dépassement de

² Décision D-2000-125, dossier R-3410-98, 28 juin 2000, page 8.

³ Décision D-2000-185, dossier R-3443-2000, 20 octobre 2000, pages 4 et 5.

25 % des balises fixées. Ce dépassement accordé, de manière exceptionnelle, aurait été évalué de façon différente si la demande de remboursement avait été présentée séparément. La Régie ne peut procéder à une nouvelle appréciation des frais sur des bases différentes de celles soumises à l'origine par OC.

L'intervenante demande donc à la Régie de reconsidérer sa décision à partir de précisions quant au partage des heures qui auraient dû être portées à la connaissance de la Régie au moment du dépôt de la demande de paiement des frais. En effet, OC a omis de présenter sa demande de frais avec une comptabilité précisant les heures consacrées spécifiquement au groupe de travail et les heures consacrées à la préparation de l'audience. La Régie ne peut utiliser le processus de rectification pour corriger une situation causée directement par l'omission d'un intervenant de fournir les informations nécessaires dans sa demande de paiement de frais. En conséquence, la Régie conclut qu'il n'y a pas d'erreur de calcul au sens de l'article 38 de sa loi constitutive.

Quant à la prétention d'OC que la Régie a omis d'ordonner le paiement d'un montant de 715,83 \$ correspondant à des frais de transport par avion pour l'expert M. Todd, la Régie rappelle la décision qu'elle a rendue à l'égard de l'intervenante :

« Dans les dépenses exclues de l'enveloppe globale, des frais de déplacement sont refusés parce que les voyages ont eu lieu à l'extérieur de la période consacrée aux audiences. »

La Régie a exclu des frais remboursables le voyage de M. John Todd puisque les frais ont été engagés à l'extérieur de la période consacrée aux audiences. La Régie n'a donc pas omis par erreur de considérer ces frais, mais a plutôt décidé de ne pas ordonner leur remboursement.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment l'article 38;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de rectification présentée par OC.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^eGuy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette.